

# Avis

(A)2077  
30 avril 2020

Avis concernant les modifications à apporter aux arrêtés royaux du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité / de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge

Articles 21*ter*, § 3, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et 15/11, § 1*quinquies*, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. MODIFICATIONS A APPORTER SUR BASE DES ARRETS MINISTERIELS DU 3 AVRIL 2020 .....	3
2. MODIFICATIONS A APPORTER SUR BASE D'AUTRES TEXTES LEGAUX.....	4

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) a reçu, le 3 avril 2020, un courrier de la Ministre de l'Économie. Ce courrier demande de rédiger un avis sur l'opportunité d'adapter les arrêtés royaux du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité / de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge (ci-après : les arrêtés royaux du 29 mars 2012), suite aux arrêtés ministériels du 3 avril 2020 modifiant les arrêtés ministériels du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité / de gaz aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire (ci-après : les arrêtés ministériels du 3 avril 2020).

La CREG rend ci-après l'avis sollicité.

L'avis est formulé en application de l'article 21<sup>ter</sup>, § 3, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) et de l'article 15/11, § 1<sup>quinquies</sup>, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz).

Outre l'introduction, le présent avis comporte deux parties. La première partie rappelle les principales modifications prévues dans les nouveaux arrêtés ministériels. La deuxième partie contient les commentaires de la CREG.

Le comité de direction de la CREG a formulé le présent avis lors de sa réunion du 30 avril 2020.

## 1. MODIFICATIONS A APPORTER SUR BASE DES ARRETS MINISTERIELS DU 3 AVRIL 2020

1. Le courrier de la Ministre daté du 3 avril 2020 reprend en annexe les arrêtés ministériels du 3 avril 2020. Ces derniers modifient notamment la définition du tarif social. L'article 10 de ces nouveaux arrêtés stipulent notamment que le tarif social est égal au tarif obtenu à l'aide du calcul mentionné aux articles 7 à 9.

2. Deux articles des arrêtés royaux du 29 mars 2012 font référence au tarif social tel qu'il était encore déterminé dans les arrêtés ministériels du 30 mars 2007 et doivent dès lors être adaptés. Il s'agit des articles suivants de ces arrêtés royaux.

Art. 1, 5°, tarif social : la définition devra désormais référer à l'article 10 du nouvel arrêté ministériel (et plus à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007).

Art. 3, § 1er. 2° : il devra désormais aussi être fait référence à l'article 10 du nouvel arrêté ministériel (et plus aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007).

Les références à l'article 10 du nouvel arrêté ministériel permettent de répondre à l'observation mentionnée par le Conseil d'Etat en dernière page de ses avis 66.995/3 (page 14) et 66.996/3 (page 16) du 5 mars 2020. Pour rappel, les arrêtés du 3 avril 2020 introduisent un double plafond dans le but de lisser de trop fortes augmentations du tarif social. Les augmentations de plus de 10 % par trimestre pour l'électricité et de 15 % par trimestre pour le gaz ou de plus de 20 % par an pour l'électricité et de 25 % par an pour le gaz sont plafonnées. Les trimestres perdus sont compensés lors de prochains trimestres dès qu'une marge le permet.

3. Par ailleurs, les articles 3, § 2 des arrêtés royaux du 29 mars 2012 mentionnent actuellement que le prix de référence est « *transmis par courrier recommandé aux entreprises d'électricité / de gaz naturel un mois avant l'entrée en vigueur du tarif social conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007* ». Il y a lieu de modifier ceci comme suit : « *est transmis par écrit par la Commission aux entreprises d'électricité / de gaz naturel au moins quinze jours avant le début de chaque période tarifaire* ». Ceci se justifie premièrement par le fait que la communication par mail est plus pratique et directe que par recommandé. Deuxièmement, le délai de minimum quinze jours pour cette communication est également celui appliqué pour le tarif social.

4. Le changement de périodicité tarifaire (trimestriel au lieu de semestriel) ne nécessite par contre pas d'adaptation des arrêtés royaux du 29 mars 2012. En effet, aucune mention de période n'y est définie concernant le prix de référence. Par ailleurs, l'article 3, § 3 des arrêtés royaux du 29 mars 2012 laisse suffisamment de latitude à la CREG pour modifier d'elle-même cette périodicité et *in casu* la faire concorder avec celle du tarif social.

## **2. MODIFICATIONS A APPORTER SUR BASE D'AUTRES TEXTES LEGAUX**

5. La CREG estime en outre opportun d'aligner les ayants droit comme définis à l'article 1, 4° des arrêtés royaux du 29 mars 2012 avec les récents changements apportés par la loi du 24 février 2019<sup>1</sup> et la loi du 2 mai 2019<sup>2</sup>. Cette dernière loi avait notamment comme objectif de reprendre toutes les catégories d'ayant droit dans un seul texte de loi :

*“De manière à éviter toute divergence ou confusion quant aux catégories sociales visées par ces réglementations, il est proposé, dans un souci de cohérence, de reprendre l'ensemble des catégories sociales concernées par l'application de prix maximaux pour la fourniture de gaz et de chaleur dans un seul et même texte.”<sup>3</sup>*

La première loi précitée a cependant compromis cet objectif via l'introduction de nouvelles catégories d'ayant droit dans l'article 4/1 de la loi-programme du 27 avril 2007.

---

<sup>1</sup> Article 2 de la loi du 24 février 2019 modifiant la loi-programme du 27 avril 2007 en ce qui concerne l'octroi du tarif social pour le gaz et l'électricité, et modifiant l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux pour les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge

<sup>2</sup> Loi du 2 mai 2019 modifiant la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi-programme du 27 avril 2007.

<sup>3</sup> Proposition de loi du 18 février 2019 modifiant la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi-programme du 27 avril 2007, La Chambre, DOC 54 3563/001, p. 4

6. Il ne suffit pas de référer à la définition légale de « client résidentiel protégé » à l'article 2, 16°*quater* de la loi électricité et à l'article 1, 54° de la loi gaz, vu que les ayants droit de l'article 4/1 de la loi-programme du 27 avril 2007 ne relèvent pas de cette définition. La reprise de toutes les catégories sociales implique la réécriture de la définition de « clients résidentiels protégés » dans les arrêtés royaux du 29 mars 2012 comme suit :

- dans l'arrêté royal électricité : "clients résidentiels protégés": les clients résidentiels protégés tels que visés à l'article 2, 16°*quater* de la loi et à l'article 4/1 de la loi-programme du 27 avril 2007;
- dans l'arrêté royal gaz naturel : "clients résidentiels protégés": les clients résidentiels protégés tels que visés à l'article 1, 54° de la loi et à l'article 4/1 de la loi-programme du 27 avril 2007.

7. L'annexe 1 des arrêtés royaux du 29 mars 2012, qui reprend les catégories, devient alors caduc.

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET  
Directeur



Koen LOCQUET  
Président f.f. du Comité de direction